



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
 ☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des dessins et modèles industriels) : (41-22) 338 97 38  
 Messagerie électronique : [intreg.mail@wipo.int](mailto:intreg.mail@wipo.int) – Internet : <http://www.OMPI.int>

### ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

#### Modification du règlement d'exécution commun et du barème des taxes

#### Structure des taxes en vertu de l'Arrangement de La Haye

1. Lors de sa vingt-quatrième session (16<sup>e</sup> session ordinaire) qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007, l'Assemblée de l'Union de La Haye a approuvé certaines modifications de la règle 12 du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye ainsi qu'un certain nombre de modifications du barème des taxes annexé au règlement d'exécution commun.
2. Ces modifications entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### *Simplification de la structure des taxes*

#### Taxe de publication – règle 12.1)a)iv) du règlement d'exécution commun et point I.2 du barème des taxes

3. La règle 12.1)a)iv) du règlement d'exécution commun prévoit que l'enregistrement international donne lieu au paiement d'une taxe de publication<sup>1</sup>. Ainsi qu'il ressort du point I.2 du barème des taxes, ladite taxe se compose de trois taxes ne s'excluant pas mutuellement :

- 12 francs suisses pour chaque reproduction à publier en noir et blanc;
- 75 francs suisses pour chaque reproduction à publier en couleur; et
- 150 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions (lorsque les reproductions sont présentées sur papier).

<sup>1</sup> Cette taxe ne s'applique pas aux demandes régies exclusivement par l'Acte de 1934 (se reporter à la règle 30.2)f) du règlement d'exécution commun).

4. Dans un souci de simplification, l'Assemblée de La Haye a approuvé une modification du point I.2 du barème des taxes visant à supprimer la distinction entre des reproductions à publier en noir et blanc et des reproductions à publier en couleur et à introduire une taxe unique par reproduction. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la taxe unique sera fixée à 17 francs suisses par reproduction. Le montant de la taxe par page (lorsque les reproductions sont présentées sur papier) demeure inchangé.

5. Le texte modifié du point I.2 du barème des taxes est reproduit dans l'annexe ci-jointe.

Introduction de différents niveaux pour la taxe de désignation standard à payer au titre de la demande internationale – règle 12.1) du règlement d'exécution commun et point I.4 du barème des taxes

6. Conformément à la règle 12.1)a)ii) et iii) du règlement d'exécution commun, la demande internationale donne lieu au paiement d'une taxe de désignation standard pour chaque partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration de taxe de désignation individuelle<sup>2</sup>, ou d'une taxe de désignation individuelle pour chaque partie contractante désignée qui a fait ladite déclaration.

7. Si l'on ne tient pas compte des organisations intergouvernementales, la possibilité de faire une déclaration de taxe de désignation individuelle existe uniquement pour les États dont "l'Office est un Office procédant à un examen". Conformément à l'article premier de l'Acte de 1999 et à l'article 2 de l'Acte de 1960, cette expression désigne un examen de nouveauté effectué d'office<sup>3</sup>. Mais, entre un examen de forme minimal (qui est épargné à l'Office d'une partie contractante désignée dans le cadre de la procédure internationale relevant de l'Arrangement de La Haye) et un examen de nouveauté effectué d'office, il existe tout un éventail de niveaux pour l'examen quant au fond dans les différents systèmes nationaux ou régionaux de droits de dessin ou modèle.

8. Afin de tenir davantage compte de ces nuances, l'Assemblée de La Haye a approuvé une modification de la règle 12.1)a)ii) et b), ainsi que la modification consécutive du point 4 du barème des taxes, aux fins de l'introduction de trois niveaux différents pour la taxe de désignation standard, comme suit :

– niveau un : pour les parties contractantes dont l'Office ne procède pas à un examen quant au fond;

– niveau deux : pour les parties contractantes dont l'Office procède à un examen quant au fond qui n'est pas un examen de nouveauté (par exemple, sur des points tels que la définition d'un "dessin ou modèle", de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la protection des emblèmes d'État);

---

<sup>2</sup> Toutefois, cette taxe ne s'applique pas à l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1934.

<sup>3</sup> Sur les 44 États liés par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999 au moment de l'établissement du présent avis, seuls cinq avaient fait la déclaration en question, à savoir la Bulgarie, la Hongrie, le Kirghizistan, le Moldova et la Roumanie.

– niveau trois : pour les parties contractantes dont l’Office procède à un examen quant au fond, dont un examen restreint de la nouveauté (par exemple, un examen de nouveauté uniquement du point de vue local, lorsque le critère de validité du droit de dessin ou modèle est la nouveauté au niveau mondial), ou un examen de nouveauté suite à une opposition formée par des tiers.

9. En outre, conformément à la nouvelle règle 12.1)c)i), l’application des niveaux deux et trois dépendra d’une déclaration effectuée par la partie contractante, indiquant le niveau d’examen effectué par son Office et entrera en vigueur trois mois après son dépôt auprès du directeur général. En l’absence d’une telle déclaration, le niveau un sera applicable par défaut. L’exigence d’une telle déclaration constitue une garantie permettant de s’assurer que les utilisateurs connaissent le niveau exact de la taxe de désignation standard applicable à l’égard d’une partie contractante donnée.

10. Il convient de noter qu’un État membre a la possibilité d’opter pour une taxe standard en lieu et place d’une taxe individuelle, ou pour un niveau inférieur de la taxe standard bien qu’il soit habilité à appliquer un niveau plus élevé de cette taxe.

11. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les montants des taxes applicables pour chacun des trois niveaux seront les suivants :

*Francs suisses*

– niveau un	
– pour un dessin ou modèle	42
– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande	2
– niveau deux	
– pour un dessin ou modèle	60
– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande	20
– niveau trois	
– pour un dessin ou modèle	90
– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande	50

12. Le niveau un tel que figurant désormais au point I.4 du barème des taxes correspond au montant de la taxe de désignation standard actuellement applicable. L’application des niveaux deux et trois à tout État fera l’objet d’un prochain avis d’information et le formulaire de demande ainsi que le calculateur de taxes seront mis à jour en conséquence.

13. La règle 12 du règlement d’exécution commun et le point I.4 du barème des taxes dans leurs versions modifiées sont reproduits dans l’annexe ci-jointe.

Réduction du montant des taxes à payer pour les déposants des pays les moins avancés (PMA)<sup>4</sup>

14. Plusieurs programmes de l'OMPI, y compris le système de Madrid et le PCT, visent actuellement, grâce à différents moyens, à renforcer les capacités des PMA de tirer parti de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument de développement. Ainsi, afin de renforcer la capacité des créateurs de dessins et modèles des PMA à bénéficier du système de La Haye, l'Assemblée de La Haye a approuvé une modification du barème des taxes régi par le règlement d'exécution commun, réduisant les coûts liés au dépôt des demandes pour les déposants des PMA dans le cadre de l'Arrangement de La Haye. À l'heure actuelle, la liste des PMA comprend 50 États, dont quatre sont parties au système de La Haye, à savoir le Bénin, le Mali, le Niger et le Sénégal.

15. Ladite modification se traduit par une réduction de 10% du montant normalement fixé pour toutes les taxes du barème des taxes, arrondi au nombre entier le plus proche pour faciliter le travail administratif. Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le barème des taxes est modifié par l'introduction d'une note aux points 1, 2, 3, 4 et 6<sup>5</sup>.

16. Ladite réduction sera applicable à tous les déposants – personnes physiques et personnes morales – dont le droit de déposer une demande internationale de protection de dessins ou modèles industriels en vertu de l'Arrangement découle exclusivement d'un rattachement à un PMA, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux devra satisfaire à ce critère.

17. Dans le cas de demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1999 et/ou par l'Acte de 1960, les montants des taxes à payer pour les déposants des PMA s'établissent comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

*Francs suisses*

–	Taxe de base	
–	– pour un dessin ou modèle	40
–	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	2

<sup>4</sup> La liste des pays “les moins avancés” est établie par l'Assemblée générale des Nations Unies sur recommandation du Conseil économique et social (ECOSOC) et sur l'avis du Comité des politiques de développement. La liste est réexaminée tous les trois ans. L'inscription sur la liste des PMA s'effectue en consultation avec le gouvernement du pays concerné et n'intervient qu'avec le consentement du gouvernement en question. Cette liste peut être consultée sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur celui de l'OMPI ([www.un.org/special-rep/ohrlls/ldc/list.htm](http://www.un.org/special-rep/ohrlls/ldc/list.htm) et [www.wipo.int/ldcs/en/country](http://www.wipo.int/ldcs/en/country)).

<sup>5</sup> La réduction du montant des taxes pour les déposants des PMA a été mise en œuvre en 2005 dans le système de Madrid par l'adoption d'une note analogue dans le barème des taxes prescrit par le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole.

- Taxe de publication (compte tenu de la modification proposée aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus)
  - pour chaque reproduction 2
  - pour chaque page en sus de la première 15
- Description lorsque la description excède 100 mots, par groupe de cinq mots au-delà du 100<sup>ème</sup> 1
- Taxes standard :

À l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960 ou de l'Acte de 1999 :

*Francs suisses*

- niveau un
  - pour un dessin ou modèle 4
  - pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande 1
- niveau deux
  - pour un dessin ou modèle 6
  - pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande 2
- niveau trois
  - pour un dessin ou modèle 9
  - pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande 5

Dans le cas de demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 :

*Francs suisses*

- Taxe de base
  - pour un dessin ou modèle 22
  - pour deux à 50 dessins ou modèles 43
  - pour 51 à 100 dessins ou modèles 64

18. Le barème des taxes dans sa version modifiée est reproduit dans l'annexe ci-jointe.

19. En ce qui concerne le paiement de taxes individuelles par les déposants de dessins ou modèles de PMA, l'Assemblée de l'Union de La Haye a également approuvé lors de sa vingt-quatrième session la recommandation suivante :

“Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l’article 7.2) de l’Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d’exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d’un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l’Organisation des Nations Unies, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche).”

Le 19 novembre 2007

**Règlement d'exécution commun à  
l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934  
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008)

[...]

*Règle 12*

*Taxes relatives à la demande internationale*

1) [Taxes prescrites] a) La demande internationale donne lieu au paiement des taxes suivantes :

[...]

ii) une taxe de désignation standard pour chaque partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1), dont le niveau dépend de la déclaration prévue au sous-alinéa c);

[...]

b) Le niveau de la taxe de désignation standard visée au sous-alinéa a)ii) est le suivant :

i) pour les parties contractantes dont l'Office n'effectue pas un examen quant au fond : ..... niveau un

ii) pour les parties contractantes dont l'Office effectue un examen quant au fond qui n'est pas un examen de nouveauté : .....niveau deux

iii) pour les parties contractantes dont l'Office effectue un examen quant au fond, y compris un examen d'office quant à la nouveauté ou un examen de nouveauté à la suite d'une opposition formée par des tiers : .....niveau trois

c) i) Toute partie contractante dont la législation l'habilite à appliquer les niveaux deux ou trois visés au sous-alinéa b) peut, dans une déclaration, notifier ce fait au Directeur général. Une partie contractante peut aussi préciser, dans sa déclaration, qu'elle opte pour l'application du niveau deux, même si sa législation l'habilite à appliquer le niveau trois.

ii) Toute déclaration visée au point i) prend effet trois mois après sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration. Elle peut aussi être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur general, auquel cas le retrait prend effet un mois après sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. En l'absence d'une telle déclaration ou lorsque la déclaration a été retirée, le niveau un est réputé être le niveau applicable à la taxe de désignation standard pour ladite partie contractante.

[...]

**BARÈME DES TAXES**  
(en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008)

I. *Demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999*

*Francs suisses*

1.	Taxe de base*	
	1.1 Pour un dessin ou modèle	397
	1.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	19
2.	Taxe de publication*	
	2.1 Pour chaque reproduction à publier	17
	2.2 Pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions (lorsque les reproductions sont présentées sur papier)	150
3.	Taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots (par mot au-delà du 100 <sup>ème</sup> )*	2

---

\* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ce critère. Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 40 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale), la taxe de publication s'établit à 2 francs suisses pour chaque reproduction et à 15 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions, et la taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots s'établit à 1 franc suisse par groupe de cinq mots au-delà du 100<sup>ème</sup>.



4.	Taxe de désignation standard**	
4.1	Lorsque le niveau un s'applique :	
4.1.1	Pour un dessin ou modèle	42
4.1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	2
4.2	Lorsque le niveau deux s'applique :	
4.2.1	Pour un dessin ou modèle	60
4.2.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	20
4.3	Lorsque le niveau trois s'applique :	
4.3.1	Pour un dessin ou modèle	90
4.3.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	50

[...]

## II. Demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934

6.	Taxe de base***	
6.1	Pour un dessin ou modèle	216
6.2	Pour deux à 50 dessins ou modèles compris dans la même demande internationale	432
6.3	Pour 51 à 100 dessins ou modèles compris dans la même demande internationale	638

[...]

---

\*\* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, les taxes standard sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ce critère.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de désignation standard s'établit à 4 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 1 franc suisse (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau un, à 6 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau deux et à 9 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 5 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau trois.

\*\*\* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ce critère.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 22 francs suisses (pour un dessin ou modèle), à 43 francs suisses (pour deux à 50 dessins ou modèles compris dans la même demande internationale) et à 64 francs suisses (pour 51 à 100 dessins ou modèles compris dans la même demande internationale).